



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes**

**Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche**

### Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

**Référence :** 20200623-RAP-DAEN0453

Etablissement contrôlé	Code DREAL
Société COVED Agence Vallée du Rhône 325 Combe Jailet 26 230 ROUSSAS  SIREN : 343403531 - SIRET : 34340353102114	S3IC 103.176 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO/ IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

**Activité principale :** Installation de stockage de déchets non dangereux

**Date du contrôle :** 19/05/2020      **Date d'annonce du contrôle :** 12/05/2020

**Inspecteur(s) :** Pascal BRIE

#### Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---

#### Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du 1 <sup>er</sup> mai 2020	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
---	--

<b>Thème(s) du contrôle</b>	<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires	Action nationale :
	<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Centre de tri
	<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> Vieillissement	<input type="checkbox"/> Sécheresse
	<input type="checkbox"/> REACH	<input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués,	<input type="checkbox"/> Rétentions
	<input type="checkbox"/> RSDE	etc	<input type="checkbox"/> Perte d'utilités
			<input type="checkbox"/> Méthaniseurs
			<input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

#### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Casier de stockage de déchets non dangereux, y compris la zone ayant fait l'objet d'un incendie la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mai
- Abords du casier, notamment le talus supérieur Sud-Sud-Est récemment aménagé
- Cuve de stockage de lixiviats utilisée pour le mode « bioréacteur »
- Regard sur la canalisation de transport de lixiviats entre le casier et les bassins de stockage
- Les 2 bassins de stockage de lixiviats de LCJ-1
- Les 2 bassins de stockage de lixiviats de LCJ-2
- Unité de traitement du biogaz (nouvel équipement de prétraitement du biogaz)

#### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 janvier 2005 modifié
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
B. COLLYN	COVED	Responsable d'Exploitation du site de
F. BAZIN	COVED	ROUSSAS
I. LEROUX	COVED	Responsable d'Agence Adjointe Responsable ICPE de la région Sud-Est
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision X <input checked="" type="checkbox"/> Autre :	

## **I – Synthèse de la visite et des constatations**

### **I.1 – Périmètre inspecté**

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 12 mai 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- Suite donnée à l'observation formulée au terme de la visite d'inspection menée le 25 septembre 2019 ;
- Gestion des lixiviats : Examen du programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats, avec approfondissement de certains des points de ce programme.
- Gestion du biogaz : Examen du programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés, avec approfondissement de certains des points de ce programme.

Le déroulement de la visite n'a pas permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées. Seules, les vérifications mentionnées en annexe 1 au présent rapport ont été conduites.

### **I.2 – Situation administrative de l'installation**

#### Bref historique de l'établissement

Le centre de stockage de déchets de la société COVED, situé à ROUSSAS, est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005, notifié au terme d'une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Plusieurs arrêtés complémentaires l'ont modifié et complété.

Les caractéristiques essentielles de ce centre sont actuellement les suivantes :

- Exploitation autorisée jusqu'au 1er janvier 2022 ;

- Quantité maximale annuelle de déchets entrants : 100 000 tonnes

Une demande d'autorisation d'exploitation d'une extension de ce centre est en cours d'instruction, l'enquête publique s'est déroulée du 27 janvier au 27 février 2020.

↳ Évolutions depuis la dernière visite, datant du 25/09/2019

Pas d'évolutions notables.

**I.3 – Constats effectués, y compris sur les suites apportées à la précédente inspection menée le 25 septembre 2019**

Les constats effectués lors de l'inspection menée le 19 mai 2020 sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Pour ce qui concerne l'inspection menée le 25 septembre 2019, l'observation suivante avait été formulée :

Référence : Article 22.5 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 – Contrôle de la stabilité géotechnique du centre : « le rapport de la société ANTEA pour l'année 2018 figure en annexe au rapport annuel d'exploitation du site. Ce rapport date de janvier 2019, il précise que des relevés topométriques des cibles sont réalisés trimestriellement par le cabinet de géomètre DMN. Il y a lieu de noter que DMN ne parvient pas toujours à effectuer la totalité des relevés du fait de la végétation. La société COVED s'engage à faire couper, avant l'arrivée de la société DMN, la végétation qui empêche le relevé de toutes les cibles topométriques. »

L'exploitant précise que, désormais, systématiquement avant le passage de la société DMN, il fait intervenir une société pour tailler la végétation susceptible d'empêcher les relevés topométriques des cibles en place.

Sur place, l'exploitant a montré à l'inspection quelques cibles, effectivement dégagées.

La dernière campagne de relevés date du 12 mars 2020, elle a été effectuée par la société DMN (géomètres experts D.P.L.G.). Les résultats ont été analysés par la société ANTEA Group, dont le rapport est présenté à l'inspection. Il conclut à la stabilité des digues de confinement de déchets (ROUSSAS I et ROUSSAS II). **Notons l'absence d'impact significatif sur ces digues du séisme du Teil survenu le 11 novembre 2019.**

## **II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant**

Concernant le résultat de la visite, il n'y a pas eu de non-conformités relevées mais plusieurs **observations formulées** dans le cadre des programmes de contrôle et de maintenance préventive : Elles sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

**Propositions de suites administratives :** Néant.

Rédacteur

L'inspecteur de  
l'environnement

Vérificateur

Le chef de l'unité inter-  
départementale Drôme-Ardèche

Approbateur

Pascal BRIE

Gilles GEFFRAYE

## Annexe 1 – Fiche de constats

### Constats N°1 :

Constat au niveau du casier de stockage : L'exploitant rappelle que, compte tenu de la position du casier, les lixiviats sont collectés à sa base et envoyés gravitairement jusqu'à un bassin de stockage situé en contrebas du site. Rappelons qu'en 2005, un drain a été placé sous le casier en application de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, de façon à pouvoir contrôler l'absence de fuite de lixiviats (voir le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2019).

Sur une partie élevée du casier se trouve une cuve de stockage de lixiviats d'une capacité d'environ 20 m<sup>3</sup>, utilisée pour réinjection dans le casier, via des drains disposés en nappes horizontales dans le massif de déchets, l'objectif étant d'augmenter la production de biogaz (fonctionnement en mode « bioréacteur »).

Autres constats au niveau du casier de stockage : Le mistral est soutenu le jour de la visite, des envols de plastiques sont constatés. L'exploitant précise qu'il fera procéder rapidement à leur ramassage. Le talus supérieur Sud-Sud-Est du casier est revêtu par une géomembrane en PEHD installée récemment. L'exploitant précise qu'il adressera très prochainement à l'inspection **un dossier de fin d'aménagement de cette partie du casier**, conformément aux articles 18 et suivants de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'exploitant indique à l'inspection l'endroit du casier où **un incendie s'est déclaré dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mai dernier** : Il n'y a pratiquement plus de trace visuelle du sinistre, qui fut d'importance limitée. La barrière d'étanchéité active a été reprise. L'incendie et ses suites sont décrits dans un dossier présenté à l'inspection. Ses points essentiels sont les suivants : Le feu s'est déclaré le 1<sup>er</sup> mai 2020, aux environs de 23 H, à l'angle Nord-Est du casier. Les pompiers ont arrosé à partir de 23 H 35. Les flammes ont été maîtrisées vers 0 H 15. La société COVED a assuré le recouvrement de la zone avec des matériaux inertes pour empêcher toute reprise. Le feu de surface s'est étendu sur environ 50 m<sup>2</sup>. La géomembrane a été dégradée en 2 endroits (zone 1 de 1 m<sup>2</sup>, et zone 2 : Entaille sur environ 2 m). La société VALDECH a réalisé le 6 mai 2020 les travaux de réparation avec 2 pièces de géomembrane (2 mm d'épaisseur), de 1 m<sup>2</sup> et 2 m<sup>2</sup>, soudées par extrusion à la géomembrane en place. Les contrôles des soudures, visuel et à la pointe sèche, ont montré l'absence d'anomalie.

Constat au niveau du regard sur la canalisation enterrée de transport de lixiviats entre le casier et les bassins de stockage : Ce regard se trouve à proximité de l'aire de lavage du site. Il permet de constater que le débit de lixiviats s'avère relativement important compte tenu des pluies assez récentes et de l'inertie du massif de déchets stockés. L'exploitant précise que la canalisation a été installée fin 2005, elle est en PEHD, a un diamètre de 400 mm et une épaisseur de 23,7 mm. L'exploitant précise qu'aucun contrôle de son étanchéité n'a été réalisé jusqu'à présent. **L'inspection demande à l'exploitant de lui proposer sous 15 jours un mode de contrôle du bon état de cette canalisation.**

Constat au niveau des 2 bassins de stockage de lixiviats de LCJ-2 : Ces bassins sont situés côté à côté en contrebas du site, ils ont chacun une capacité d'environ 3 700 m<sup>3</sup>. Les lixiviats du casier en cours d'exploitation (appelé LCJ-2) aboutissent au bassin de stockage situé le plus au Nord. Une odeur marquée est perceptible aux abords de ces bassins, mais elle s'estompe assez

rapidement quand on s'en éloigne. Ces bassins datent de 2005, leur étanchéité est assurée par une géomembrane en PEHD. Une canalisation les relie en partie haute. **L'exploitant s'engage à faire procéder au nettoyage et au contrôle du bon état des parois et du fond de ces bassins d'ici au 30 octobre 2020.**

Constat au niveau des 2 bassins de stockage de lixiviats de LCJ-1 : L'exploitation du casier de stockage de déchets LCJ-1 s'est achevée à la mise en exploitation du casier actuel LCJ-2, c'est-à-dire en 2005-2006. La canalisation enterrée de transport de lixiviats entre le casier LCJ-1 et les bassins de stockage de LCJ-1 est donc beaucoup plus ancienne : **L'inspection demande à l'exploitant de lui proposer sous 15 jours un mode de contrôle du bon état de cette canalisation.**

Les 2 bassins de stockage de lixiviats de LCJ-1 sont situés en contrebas du site, en partie Sud. Leurs capacités s'élèvent à 350 et 700 m<sup>3</sup>. L'étanchéité de l'un des bassins est assurée par une géomembrane en PEHD, l'étanchéité de l'autre par du béton. **L'exploitant s'engage à faire procéder au nettoyage et au contrôle du bon état des parois et du fond de ces bassins d'ici au 30 octobre 2020.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 22 – I de l'AM du 15 février 2016	<b>15 jours</b>	Contrôle de l'étanchéité de la canalisation enterrée de transport de lixiviats entre le casier LCJ-2 et les bassins de stockage associés :
<input type="checkbox"/> Observations	relatif aux		Proposition à faire à l'inspection.
<input type="checkbox"/> Non conformité	installations de		Contrôle de l'étanchéité de la canalisation enterrée de transport de lixiviats entre le casier LCJ-1 et les bassins de stockage associés :
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	stockage de déchets non dangereux : programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats :	<b>15 jours</b>  <b>30/10/2020</b>	Proposition à faire à l'inspection.  <u>Nettoyage et contrôle du bon état des parois et du fond des bassins de stockage de lixiviats de LCJ-2</u> : Envoyer à l'inspection les documents et photographies montrant le bon état.
	<b>L'inspection s'est focalisée sur le risque de perte de lixiviats dans le milieu naturel, susceptible de ne pas être décelé, au niveau des canalisations et des bassins de stockage.</b>	  <b>30/10/2020</b>	<u>Nettoyage et contrôle du bon état des parois et du fond des bassins de stockage de lixiviats de LCJ-2</u> : Envoyer à l'inspection les documents et photographies montrant le bon état.

#### Constats N°2 :

Les documents suivants ont été présentés à l'inspection et commentés :

- Programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats : Il s'agit d'un tableau récapitulant les principaux contrôles à effectuer.
- Registre des relevés bimensuels du niveau des lixiviats dans les bassins de ROUSSAS 1 et de ROUSSAS 2, avec un relevé de compteur des lixiviats de ROUSSAS 1 envoyés à ROUSSAS 2.
- Main courante des gardiens : L'examen de quelques pages de mai 2020 montre l'absence de remarques portant sur les équipements de gestion des lixiviats. Il est écrit à plusieurs reprises « *Ronde de site + moteurs 1 et 2* ». L'exploitant explique que la gestion des lixiviats n'est susceptible de faire l'objet d'une surveillance par le gardien qu'en situation particulière du type : Les bassins de stockage de lixiviats ont un niveau élevé, et des pluies très abondantes sont prévues. Il convient alors de veiller à ce qu'il n'y ait pas de débordement.
- Gestion du risque de débordement des bassins de stockage des lixiviats de LCJ-2 : L'exploitant précise qu'il n'y a pas de détecteur de niveau haut, associé à une alarme reliée à des téléphones mobiles.

Un relevé du niveau de lixiviats dans les bassins est effectué à fréquence au moins bimensuelle. (cf registre évoqué ci-dessus).

Les lixiviats provenant du casier LCJ-2 sont systématiquement déversés dans le bassin Nord. À un certain niveau de remplissage de ce bassin, il y a automatiquement déversement dans le bassin Sud via une canalisation de liaison. L'exploitant dispose alors d'un volume de stockage résiduel qui s'élèverait à environ 1 800 m<sup>3</sup>, dans l'hypothèse où le bassin Sud serait déjà rempli jusqu'à hauteur de la canalisation de liaison.

L'exploitant souligne que ce stade est à considérer comme un niveau d'alerte : Il convient alors de contacter des stations d'épuration en mesure d'accueillir l'excédent de lixiviats à traiter : Rappelons qu'une unité de traitement de lixiviats est exploitée dans le site, mais dans certaines circonstances, sa capacité peut s'avérer insuffisante. Cette situation relativement exceptionnelle est survenue en décembre 2019, janvier et février 2020 : L'exploitant a dû envoyer des lixiviats aux stations d'épuration de MACON, DOLE et MONTELIMAR, le tableau ci-dessous présente une synthèse des volumes évacués :

Site de traitement	Décembre 2019	Janvier 2020	Février 2020
STEP SIRA CHASSE SUR RHONE (69)	70,48 m <sup>3</sup>	99,08 m <sup>3</sup>	0
STEP SUEZ à DOLE (39)	305,28 m <sup>3</sup>	163,44 m <sup>3</sup>	92,86 m <sup>3</sup>
STEP SUEZ à MACON (71)	175,64 m <sup>3</sup>	742,92 m <sup>3</sup>	534,74 m <sup>3</sup>
STEP SUEZ à MONTELIMAR (26)	0	252,14 m <sup>3</sup>	265,64 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>551,4 m<sup>3</sup></b>	<b>1257,58 m<sup>3</sup></b>	<b>893,24 m<sup>3</sup></b>

Les bassins de stockage des lixiviats de LCJ-1 ne peuvent pas déborder dans la mesure où ils sont reliés au bassin Sud associé à LCJ-2 : Un détecteur de niveau déclenche automatiquement une pompe de transfert des lixiviats dans le bassin Sud (système de poire). **Par courriel du 19 juin 2020, l'exploitant s'engage à ajouter dans son programme, un contrôle du bon fonctionnement mensuel du détecteur de niveau avec sa pompe associée : Une traçabilité de ce contrôle sera assurée.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 22 – I de l'AM du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats : <b>L'inspection s'est focalisée sur le risque de débordement des bassins de stockage, et des mesures adoptées pour maîtriser ce risque.</b>	<b>15 jours</b> <b>15 jours</b>	L'exploitant n'a pas équipé les bassins de stockage de lixiviats provenant du casier LCJ-2 avec un système de détection de niveau haut.  Il a compensé cette absence par des contrôles visuels réguliers.  L'exploitant a équipé les bassins de stockage de lixiviats provenant du casier LCJ-1 avec un système de détection de niveau haut déclenchant une pompe de transfert des lixiviats dans les bassins du casier LCJ-2. <u>Justifier la fréquence mensuelle</u> du contrôle du détecteur de niveau et de sa pompe associée.  Justifier l'aptitude des stations d'épuration de MACON, DOLE et MONTELIMAR à traiter les lixiviats reçus.

#### Constats N°3 :

– Programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés : Il s'agit d'un tableau récapitulant les principaux contrôles à effectuer, avec notamment la périodicité associée et la personne ou la société chargée de l'effectuer.

Constat au niveau de l'unité de valorisation de biogaz : Un nouveau module de prétraitement du biogaz est en place à l'amont des moteurs de valorisation (2 moteurs : 1 MW + 0,7 MW) : Il s'agit d'un substrat organique de la société DELTALYS, destiné à piéger une partie des composés soufrés présents dans le biogaz. Le biogaz transite ensuite par un filtre à charbon actif qui affine l'épuration, de façon à préserver au mieux les 2 moteurs de valorisation.

Quand le substrat organique arrive à saturation, il est repris par la société DELTALYS pour régénération. La composition de ce substrat organique n'est connue avec précision que par DELTALYS.

Détecteurs de concentration en méthane situés à l'intérieur des locaux abritant les moteurs de valorisation de biogaz : L'exploitant explique que le contrôle et la maintenance des moteurs font l'objet d'un contrat national signé avec la société ENERIA. Par contre, les organes de sécurité, dont les détecteurs de fumée et de concentration en méthane en place dans les locaux contigus « moteur » et « contrôle », sont contrôlés annuellement sous la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant présente à l'inspection les résultats de ces contrôles, effectués le 20 février 2020 par une société allemande : Un détecteur de gaz a dû être changé.

L'exploitant présente également une fiche précisant la maintenance à réaliser par la société COVED et celle à réaliser par la société ENERIA. Elle s'intitule « Fiche descriptive des matériels à maintenir pour moteur à gaz ». On y trouve notamment une ligne « calibrage du détecteur de gaz » et « test du détecteur de fumées », dont le suivi incombe à la société COVED.

L'exploitant effectue un contrôle visuel quotidien de l'unité de valorisation de biogaz. Il précise qu'en cas d'anomalie, des vannes de sécurité électriques coupent l'arrivée du biogaz, entraînant l'arrêt du moteur ; une information est immédiatement et automatiquement envoyée à l'exploitant.

Contrôle et maintenance ENERIA portant sur les moteurs : La fiche présentée à l'inspection n'appelle pas d'observations, elle montre les éventuels décalages existant entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé.

Sécurité liée au traitement du biogaz : L'exploitant précise que le taux de charge des moteurs est actuellement de l'ordre de 70 % à 80 %, ils permettent de traiter entre 900 et 1 000 m<sup>3</sup>/h. L'arrêt d'un moteur conduit l'autre à fonctionner à pleine charge ; **la mise en fonctionnement de la torchère n'est pas automatique**, l'exploitant souligne que ce n'est pas nécessaire compte tenu de l'astreinte en place et de la présence des 2 moteurs.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 21 – II de l'AM du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : programme de contrôle et de maintenance préventive des installations	15 jours	Envoyer la fiche de données de sécurité associée au substrat organique de la société DELTALYS, destiné à piéger une partie des composés soufrés présents dans le biogaz.

	<p>valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés : <b>L'inspection s'est limitée au risque d'explosion à l'intérieur des locaux abritant les moteurs, et au prétraitement du biogaz à l'amont des moteurs.</b></p>		
--	---	--	--